

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Décines-Charpieu

**Arrêté permanent n°21-1339**

**Arrêté permanent relatif à la circulation sur les voies de la commune de**  
**Décines-Charpieu**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-4, R.412-28-1et R.413-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'arrêté n° 21-1003 du 25 juin 2021 relatif à la circulation sur les voies de la commune de Décines-Charpieu,

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un usage plus équilibré de l'espace public entre tous les usagers pour permettre la fluidité des déplacements et ce, dans un respect de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encourager les déplacements à vélo en ville dans des conditions de circulation des plus favorables, en aménageant des itinéraires cyclables adaptés et sécurisés ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place des aménagements de voirie spécifiques et adaptés pour assurer la circulation des navettes autonomes TCL en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation sur toutes les voies de la commune en agglomération et hors agglomération.

## ARRETE

### ARTICLE 1- Les chemins et cheminements piétons suivants sont interdits à la circulation des cycles :

- Chemin reliant l'avenue Léon Blum à la rue de la Liberté,
  - Chemin de desserte entre l'avenue des Platanes et le groupe scolaire Beauregard,
  - Chemin reliant le chemin de la Berthaudière à la gare de bus de Décines - Grand Large, rue Francisco Ferrer,
  - Chemin reliant la station de tramway Décines Centre à l'avenue Jean Jaurès le long de la ligne de tramway T3 Léa, coté Sud,
  - sur la rue Rimbaud de l'avenue Franklin Roosevelt à la rue de Lombardie,
  - Chemin reliant l'avenue Bernard Palissy et la rue Nansen,
  - Chemin des Malinières,
  - Chemin des Amoureux,
  - Rue du Repos, côté Sud depuis le n°7 jusqu'à la rue de l'Egalité,
  - La contre-allée piétonne de la Place François Mitterrand qui longe la rue de la Fraternité, entre la Place F.Mitterrand et jusqu'à l'entrée Nord du parking par la rue de la Fraternité.
- L'accès des véhicules est autorisé aux seuls véhicules de services publics, d'urgence ou sur autorisation spécifique.

### ARTICLE 2- Une voie verte est créée :

***La voie verte a pour vocation exclusive la circulation des véhicules non motorisés et des piétons, voire des cavaliers quand la signalétique le stipule expressément.***

*Les véhicules à moteur sont donc interdits exception faite des véhicules de services publics.*

*Cette voie verte est constituée d'un seul couloir.*

*La circulation des usagers y est mixte (piétons, vélos...). Elle s'effectue à double sens. Elle est dépourvue de marquage au sol.*

- Rue Raspail, coté Sud, de l'avenue des Jonquilles au rond point Louise Michel /Victor Hugo/Élisée Reclus/Raspail.
- Promenade de l'Epi
- Route de Vaulx entre la rue Claude Monnet et le rond point de Vaulx
- Rue Bruyas entre la rue du Sablon et le chemin de contre halage.
- Rue Servet entre l'Avenue de France et la Rue Pierre Gay
- Mail André Malraux, entre la Route de Jonage et l'avenue Jean Jaurès,
- Mail André Malraux, entre la rue Simone Veil et l'avenue Jean Jaurès,

- Entre la route de Jonage et la contre allée Nord, avenue Jean Jaurès, le long du tramway
- Piste le long de la ligne de tramway T3 Léa sur le côté Nord, entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue du Moulin d'Amont le côté Sud, entre la rue Balzac et la Rodeade Est
- ~~- Rue Claude Monnet entre la Route de Vaulx et le chemin de la Rize~~
- Entre le chemin de la Rize et la rue Jacques Monod (Vaulx-en-Velin), au sein de la zone dite « Parc de la Rize »
- Chemin du Machet sur toute sa longueur

**Une voie verte est créée sur trottoir :**

- Rue Elisée Reclus du boulevard Charles de Gaulle à l'avenue des Bruyères sens Est- Ouest et Ouest Est
- Boulevard Charles de Gaulle, de la sortie du rond point Charles de Gaulle à la limite communale sens Sud-Nord et Nord-Sud

**ARTICLE 3-**

**- La passerelle parallèle au Pont de Décines est une voie verte exclusivement affectée à la circulation des véhicules non motorisés et des piétons.**

Les véhicules à moteur sauf à ceux des services publics sont donc interdits afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

La circulation des usagers est mixte (piétons, vélos,...) et à double sens.

Les piétons et les cyclistes sont interdits sur le Pont de Décines.

**- La passerelle sur la Rize est exclusivement affectée à la circulation des véhicules non motorisés et des piétons, exception faite des véhicules des services publics.**

**ARTICLE 4-**

**Des aires piétonnes sont créées au droit des stations de tramway, Décines centre, Decines Grand Large et Décines OL Vallée.**

Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble des voies concernées et les conducteurs de cycles peuvent y circuler à l'allure du pas à condition de ne pas causer de gêne aux piétons et s'y arrêter pour une durée non limitée.

*Les véhicules à moteur sont donc interdits.*

**ARTICLE 5-**

**Les voies suivantes sont des itinéraires conseillés pour les cycles. Elles sont également réservées aux cycles et interdites à tous véhicules à moteur sauf à ceux des services publics.**

Voie	Section de la voie	Sens	Type de voie cyclable
Allée des Vernes	-	double	piste
Allée du Fontanil	-	double	piste
Avenue Edouard Herriot	de la rue Georges Bizet au rond point de l'Esplanade	Nord-est	piste
Avenue Franklin Roosevelt	de l'avenue Jean Jaurès au Boulevard Charles de Gaulle	Sud – Nord côté est	Bande
Avenue Franklin Roosevelt	du carrefour des Sept Chemins côté Est, au Boulevard Charles de Gaulle	Sud-Nord côté Est	Bande
Avenue Jean Jaurès	de la rue Balzac au	Double	Bande

Voie	Section de la voie	Sens	Type de voie cyclable
	carrefour Edouard Herriot / Curie de l'avenue Franklin Roosevelt à la rue Pasteur	Ouest-Est	Bande
Avenue Louise Michel	de la rue Marino Simonetti à la rue Raspail – côté Ouest	double	Piste sur trottoir
Chemin des îles	-	double	piste
Promenade de la Rize	-	double	chemin
Rond point des 7 chemins	Site propre Rond point des 7 chemins	double	piste
Rue de la Fraternité	entre l'avenue Jean Jaurès et la voie de tramway T3	Sud –Nord Nord Sud	bande
Avenue Jean Jaurès	Du carrefour Fraternité/République et la rue Jean Macé/Aimé Césaire	Est-Ouest Ouest -Est	Bande
Rue Élisée Reclus	- l'avenue des Bruyères à l'avenue des Jonquilles - entre le rond – point au carrefour des rues L. Michel, V. Hugo, Raspail et E. Reclus, et l'avenue des Jonquilles	Double Double	bande Piste protégée
Rue Émile Zola	entre la rue Wilson et le rond-point du Lavoir	Est-Ouest Ouest -Est	Bande et piste
Rue Émile Zola	entre l'avenue des Bruyères et l'avenue Franklin Roosevelt	Est-Ouest et Ouest-Est	bande
Rue Georges Bizet	de l'avenue Édouard Herriot à la rue du Sablon, coté Est	double	Bande et piste
Rue Marino Simonetti	côté Sud-ouest	double	piste sur trottoir
Rue Paul Marcellin	sur toute sa longueur	Sud-Nord	bande
Rue Raspail	de la rue Emile Zola à l'avenue des Jonquilles	Est-Ouest et Ouest-Est	bande
Rue Sully	du rond-point – côté Ouest de l'Esplanade du Grand Large au droit du Gymnase « Georges Brassens »	double	piste sur trottoir
Avenue de France entre la rue Elisée	Sur toute la longueur	double	piste

Voie	Section de la voie	Sens	Type de voie cyclable
Reclus et la rue M. Servet			
Avenue de France entre la rue Pierre Gay et la Rue Marceau	Sur toute la longueur	double	piste
Rue Pierre Gay	Entre la rue Michel Servet et la voie nouvelle	Double	piste
Mail André Malraux	entre la rue Simone Veil et l'avenue Jean Jaurès, coté Ouest	Double	piste
Avenue Simone Veil	Entre la rue Sully et le Mail André Malraux	Double	Piste protégée
Route de Jonage	Depuis le carrefour giratoire Est de l'Esplanade du Grand Large et jusqu'au carrefour à feux tricolore débouchant sur l'avenue de Verdun (Mezzieu)	Double	Bandes cyclables (une bande dans chaque sens de circulation)
Rue Honoré de Balzac	Entre l'avenue Jean Jaurès et la Route de Jonage	Double	Rives (une dans chaque sens de circulation)

**ARTICLE 6- Les voies à sens unique où la vitesse réglementaire est limitée à 30km/h, sont à sens unique pour tous les véhicules motorisés.**

*Le double-sens cyclable y est autorisé lorsque les caractéristiques de la voie le permettent en toute sécurité.*

*Les rues concernées par le double-sens cyclable sont :*

*- **La rue Anatole France**, dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Ampère :*

*Les cycles circulant à contre-sens sur la rue Anatole France doivent céder le passage à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès,*

*- **La rue Marcel Sembat**,*

*Les cycles circulant à contre-sens Rue Marcel Sembat doivent céder le passage à l'intersection avec la rue Ampère,*

*- **L'avenue des Platanes**,*

*Les cycles circulant à contre-sens sur l'Avenue des Platanes, doivent céder le passage à l'intersection avec l'avenue des Jonquilles,*

*- **La contre-allée de la Place Roger Salengro**,*

*Les cycles circulant à contre-sens sur la Contre-allée de la Place Roger Salengro doivent céder le passage à l'intersection avec l'avenue Jean Macé,*

**- Le cours Lavoisier entre les avenues Jean Jaurès et Chardonnet**  
Les cycles circulant à contre-sens sur le Cours Lavoisier doivent céder le passage à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès,

**- L'avenue Chardonnet, entre le cours Lavoisier et l'avenue Jean Jaurès,**

**- La Place Prainet :**

Les cycles circulant à contre-sens sur la Place Prainet doivent céder le passage à l'intersection avec l'avenue Leon Blum,

**- La rue d'Alsace :**

Les cycles circulant à contre-sens sur la rue d'Alsace doivent céder le passage à l'intersection avec l'avenue Jean Macé,

**- La rue Jules Ferry :** les cycles circulant à contre-sens sur la rue Jules Ferry doivent céder le passage à l'intersection avec la rue Emile Zola.

**- La rue du Repos,** depuis le n°7 jusqu'à la rue de l'Egalité.

Les cycles circulant à contre-sens sur la rue du Repos, doivent marquer l'arrêt au Stop à l'intersection avec la rue de l'Egalité.

#### **ARTICLE 7-**

**Des zones de rencontre, affectées à la circulation de tous les usagers sont mises en place. La vitesse réglementaire est limitée à 20 km/h. Dans les zones suivantes, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Le double-sens cyclable y est autorisé lorsque les caractéristiques de la voie le permettent en toute sécurité :**

- Avenue Silvin, sur toute sa longueur

#### **ARTICLE 8-**

**Les chaussées à voie centrale banalisée (CVCB) sont les suivantes :**  
**Sur ces chaussées bidirectionnelles, l'aménagement est partagé :**  
- les cyclistes et modes doux circulent sur les rives (parties sécurisées sur chaque côté de la voirie),  
- les piétons cheminent également sur les rives, notamment en l'absence de trottoirs,  
- les véhicules circulent à double-sens sur la voie centrale. En cas de croisement, ils doivent ralentir en cédant la priorité aux cyclistes et piétons et se déporter derrière les cyclistes sur la rive avant de réintégrer la chaussée,

- La rue Honoré de Balzac

- La Voie Nouvelle 17

**ARTICLE 9- Les voies à sens unique sont les suivantes :**

<b>Voie</b>	<b>Section de la voie</b>	<b>autorisé dans le sens</b>	<b>interdit dans le sens</b>
Avenue Chardonnet	entre le cours Lavoisier et l'avenue Jean Jaurès	Nord-Sud	Sud-Nord <i>Sauf pour les cycles</i>
Avenue Léon Tolstoï	entre la rue Edison et l'avenue Alexandre Godard	Ouest-Est	Est-Ouest
Avenue Salvador Allende	entre les rues du Prainet et des Ruffinières	Sud-Nord	Nord-Sud
Chemin de la Berthaudière	Entre l'avenue Edouard Herriot et la rue Georges Bizet	Nord- Sud	Sud-Nord
Cours Lavoisier	entre les avenues Jean Jaurès et Chardonnet	Sud-Nord	Nord-Sud <i>Sauf pour les cycles</i>
Place Prainet	dans son allée entre l'av. L. Blum et l'entrée centrale de la place	Est-Ouest	Ouest-Est <i>Sauf pour les cycles</i>
Rue du 24 avril 1915	Entre la rue Berlioz et le N°32 de la rue du 24 avril 1915	Est-ouest	Ouest-Est
Rue du 24 avril 1915	entre les rues Cuvier et Wilson	Est-Ouest	Ouest-Est
Rue Anatole France	Depuis l'avenue Jean Jaurès et jusqu'à la rue Ampère	Sud-Nord	Nord-Sud <i>Sauf pour les cycles</i>
Rue Antoine Lumière	-	Nord-Sud	Sud-Nord <i>sauf pour les cycles</i>
Rue Berlioz	-	Nord-Sud	Sud-Nord
Entre la rue Berlioz et la rue Michelet	Entre la rue Berlioz et la rue Michelet	Ouest-Est	Est-Ouest
Chemin du Château d'eau	Entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Cornavent	Nord-Sud	Sud-Nord
Rue Curie	-	Sud-Nord	Nord-Sud
Rue d'Alsace	Entre la rue Paul Bert et l'avenue Jean Macé	Est Ouest	Ouest Est <i>Sauf pour les cycles</i>
Rue de l'Égalité	entre les rues de la République et Paul Cézanne	Nord-Sud	Sud-Nord

Voie	Section de la voie	autorisé dans le sens	interdit dans le sens
Rue du Prainet	entre l'avenue Salvador Allende et la rue des Ruffinières	Nord-Sud	Sud-Nord
Rue du Sablon	-	Sud-ouest/Nord-est	<i>Nord Est-Sud Ouest</i>
Rue Élisée Reclus	Du rond point des 7 chemins au n° 6 de la rue Elisée Reclus	Nord Est -Sud Est Uniquement pour bus et des véhicules de services publics	Sud Est-Nord Est
Rue François Jego	entre la rue Gambetta et une distance de 50 mètres à partir de l'avenue L. Michel	Est-Ouest	Ouest-Est
Rue Gambetta	entre les rues de la République et François Jego  entre les rues Victor Hugo et François Jego	Nord-Sud  Sud-Nord	Sud-Nord  Nord-Sud
Rue Jules Ferry	-	Sud-Nord	<i>Nord-Sud Sauf pour les cycles</i>
Rue Marcel Sembat	-	Nord-Sud	<i>Sud-Nord Sauf pour les cycles</i>
Rue Michelet	A partir du n°4 de la rue Michelet, après l'entrée de parking de la copropriété	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>
Rue Nansen	-	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>
Rue Ronsard	À hauteur n°2 de la rue Ronsard	Ouest-Est	Est-Ouest
Rue Victor Hugo	entre les rues Antoine Lumière et Gambetta	Est-Ouest	<i>Ouest-Est</i>
Rue Camille Desmoulins	Entre la rue Emile et Jean Bertrand et le N°4 de la rue Camille Desmoulins	Ouest-Est	Est-Ouest
Rue Réaumur	Entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Gay Lussac	Sud-Nord	Nord sud
Place des Bruyères Voie nord	-	Est-ouest	Ouest-est
Place des Bruyères Voie sud	-	Ouest-Est	Est-Ouest
Avenue des Platanes	Entre le n°39 et le n°1 de l'avenue des Platanes	Nord-est	Sud-ouest <i>Sauf pour les cycles</i>
Avenue des Platanes	Entre le fond de la rue, côté	Sud-ouest	Nord-est

Voie	Section de la voie	autorisé dans le sens	interdit dans le sens
	Impasse des rosiers et le n°48		<i>Sauf pour les cycles</i>
Contre-allée de la Place Roger Salengro	-	Ouest-Est, depuis la rue Jean Macé vers rue Marat	Est-Ouest, depuis la rue Marat vers la rue Jean Macé <i>Sauf pour les cycles</i>
Contre-allée Nord de l'avenue Jean Jaurès	-	Est-Ouest	Ouest-Est
Contre-allée Sud de l'avenue Jean Jaurès	-	Ouest-Est	Est-Ouest
Première Contre-allée de l'avenue Jean Jaurès traversant Sud-Nord	-	Sud-Nord	Nord-Sud
La rue du Repos	depuis le n°7 jusqu'à la rue de l'Egalité	Ouest-Est	Est-Ouest <i>Sauf pour les cycles</i>
L'avenue Silvin	Sur toute sa longueur (entre l'avenue Jean Jaurès et la rue André Brun)	Sud-Nord	Nord-Sud <i>Sauf pour les cycles</i>
Place François Mitterrand	Entre la rue de la Fraternité et la Place François Mitterrand	Est-Ouest	Ouest-Est

- ARTICLE 10-**
- **Les cycles circulant sur la piste cyclable rue Georges Bizet** doivent marquer l'arrêt à l'intersection avec la voie de circulation.
  - **Les cycles circulant à contre sens rue Antoine Lumière** doivent céder le passage à l'intersection avec la rue de la République.
  - **Les cycles circulant sur la voie verte Entre la rue Simone Veil et l'avenue Jean Jaurès, coté Ouest** doivent marquer l'arrêt à l'intersection avec la voie de circulation.
  - **Les cycles circulant sur la rue H. de Balzac** doivent respecter le feu tricolore et céder le passage à l'intersection avec la route de Jonage (sas) et avec l'avenue Jean Jaures.
  - **Les cycles circulant sur la Voie Nouvelle 17** doivent marquer le «stop » aux interserctions des rues Coli et Danton.

- ARTICLE 11-**
- Une interdiction de dépasser est faite à tous véhicules, aussi bien en agglomération que hors agglomération, à l'exception :**
- de l'avenue Charles de Gaulle où des voies sont prévues à cet effet
  - de l'avenue Jean Jaurès entre son n° 24 et l'avenue Franklin Roosevelt où des voies sont prévues à cet effet, sens Est-Ouest
- Cependant (*article R 414-4 du code de la route*), le conducteur pourra effectuer le dépassement d'un véhicule à traction animale, d'un engin à

- deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal à condition :
- de ne pas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre ;
  - et de s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 12- La circulation des véhicules est interdite les jours de marché :**

- **tous les vendredis**, entre 6 h 30 et 13 h 00, dans les rues suivantes :
  - **rue Coli**, dans le sens Nord-Sud, de la rue Nungesser à l'avenue Jean Jaurès
  - **rue Robespierre**, dans le sens Nord-Sud, de la rue Nungesser à l'avenue Jean Jaurès
  - **rue Nungesser**, dans le sens Est-Ouest, de la rue Danton à la rue Nansen ; Sauf pour la Navette « Décibus », autorisée à emprunter toute la rue Nungesser.
- **tous les mardis**, entre 5 h 00 et 14 h 00, dans les rues suivantes :
  - **Rue Marat**, depuis la contre-allée de la Place Roger Salengro (laissée ouverte à la circulation) et jusqu'à la rue Marcelin Berthelot.
  - **Rue Joseph Brenier** : la circulation par l'entrée Est de la rue (côté rue de la République) restera autorisée aux véhicules des riverains de la rue Brenier et aux véhicules de services publics et de secours.  
Aucun accès (entrée ou sortie) ne pourra s'effectuer par la rue Marat.

**ARTICLE 13- La circulation des véhicules est interdite :**

- sur le chemin de la Rize, après l'aire de retournement, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
- sur le chemin reliant le chemin de la Berthaudière à la gare de bus de Décines Grand Large, rue Francisco Ferrer, exception faite des véhicules de services publics.
- sur le chemin à l'angle de la rue Paul Bert et du tramway, coté est, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
- sur la rue Rimbaud de l'avenue Franklin Roosevelt à la rue de Lombardie, exception faite des véhicules de services publics
- sur la voie qui longe le square angle avenue des Bruyères, rue Émile Zola et rue Raspail, coté sud, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
- sur la voie qui longe le skate parc, coté est, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
- sur la rue Cuvier à partir du n° 18 jusqu'à la piste cyclable, exception faite des véhicules de services publics et des véhicules de secours.
- sur la voie qui longe le groupe scolaire Prainet 2, rue Salvador Allende, exception faite des véhicules de services publics et des véhicules de secours
- sur la voie qui longe la rue Victor et Hélène Basch, coté Est, entre la rue Normandie Niémen et le canal de Jonage (halte de Montaberlet),

exception faite des véhicules de services publics et des véhicules de secours.

- Chemin reliant l'avenue Bernard Palissy et la rue Nansen, exception faite des véhicules de services publics et des véhicules de secours.
- Chemin des Malinières, exception faite des véhicules de services publics et des véhicules de secours.
- Avenue Bernard Palissy, au droit du city stade, entre la voie qui longe la rue Victor et Hélène Basch, coté Est, entre la rue Normandie Niémen et le canal de Jonage et la rue Pasteur, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
- Rue Claude Monnet entre le chemin de la Rize et le N° 231 rue Claude Monnet, exception faite des véhicules riverains, des services publics, des véhicules de secours, et des modes doux,
- Rue Claude Monnet entre le Pont de Décines et le N°231 rue Claude Monnet,
- Promenade du Biézin entre la limite communale et la rue Simone Veil exception faite des véhicules de transports en commun, des véhicules de services publics, des véhicules de secours. Les modes doux sont autorisés sauf jours d'événements au Grand stade,
- Chemin de Charpieu à Chassieu, exception faite des engins agricoles, des véhicules de services publics, des véhicules de secours, et des modes doux,
- Chemin du Sous-Biézin, entre le terrain d'aéromodélisme et la limite communale exception faite des engins agricoles, des véhicules des véhicules de services publics, des véhicules de secours, et des modes doux,
- 14 avenue Jean Macé, à droite du Toboggan :  
La circulation est interdite pour les véhicules *de plus de 12 tonnes* sur l'ensemble du parking.  
Exception est faite aux véhicules de services publics et de transport scolaire.
- Allée du 18-16-16 bis avenue Jean Macé, à gauche du Toboggan :  
Sur la voie qui longe le bâtiment et qui rejoint au fond, le parking du Toboggan : la circulation est interdite pour les véhicules *de plus de 12 tonnes* sur l'ensemble de la rue et du parking.  
Exception est faite aux véhicules de services publics et de transport scolaire.
- Rue du Dauphiné : la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, sauf autorisation spécifique.
- Entrée Est de la Place de la Libération : la circulation est interdite dans le sens Nord/Sud, sauf les vendredis de 5h00 à 14h00, à l'occasion du marché.
- Dans les deux sens de circulation, sur la contre-allée piétonne de la Place François Mitterrand qui longe la rue de la Fraternité, entre la Place F.Mitterrand et jusqu'à l'entrée du parking par la rue de la Fraternité. L'accès des véhicules est autorisé aux seuls véhicules de services publics, d'urgence ou sur autorisation spécifique.
- Il est interdit aux véhicules sortant de la Place François Mitterrand sur la rue de la Fraternité, de tourner à gauche
- Il est interdit aux véhicules sortant de la rue Cornavent sur l'avenue Silvin de tourner à gauche
- Il est interdit aux véhicules sortant de la rue du Château d'eau sur l'avenue Silvin, de tourner à gauche

**ARTICLE 14 -****Les voies suivantes sont réservées à la circulation des bus, des véhicules de secours et des véhicules de services publics:**

- la voie de desserte de la gare de bus de Décines Grand Large (cette voie est également autorisée aux deux navettes TCL portant les numéros VIN suivants : VG9A2CB2CIV019104 et VG9A2CB2CIV019108)
- la voie de desserte de la gare de bus du Rond point des 7 chemins, rue Elisée Reclus entre le n°6 et le rond point, dans le sens Nord Est -Sud Est
- la voie pompier, entre la rue N.Niemen et l'avenue Jean Jaurès, au droit de la maison de l'emploi,
- la voie pompier, le long des immeubles, place de la Libération, coté Ouest.
- La voie pompier, parallèle au mail Lucie et Raymond Aubrac, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Aimé Césaire.

**ARTICLE 15-**

Les véhicules circulant sur les voies suivantes (première colonne) doivent **céder le passage** aux véhicules circulant sur les voies citées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

<b>Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage</b>	<b>aux véhicules circulant sur les voies suivantes</b>
Allée des Orangères	Allée des Vernes
Allée des Orangères	Rue Claude Monet
Allée du Rouboisson	Rue Bruyas
Allée du 16 bis avenue Jean Macé	Avenue Jean Macé
Allée du 69 et 71 avenue Jean Macé	Avenue Jean Macé
Ancien chemin des Marais	Rue Claude Monet
Ancien chemin des Marais	Chemin de L'Epie
Avenue Alexandre Godard	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Avenue Beauregard	Rue Elisée Reclus
Avenue Chardonnet	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Avenue de Réaumur	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Avenue des Anciens Combattants d'A.F.N.	Rue Pierre Gay
Avenue des Bruyères	Rue Elisée Reclus
Avenue des Edelweiss	Avenue des Bruyères
Avenue des Lilas	Rue Elisée Reclus
Avenue Edouard Herriot	Avenue Jean Jaurès
Avenue Léon Tolstoï	Allée Etienne Buyat
Avenue Léon Tolstoï	Rue de la Fraternité
Avenue Normandie Niémen	Avenue Jean Jaurès
Avenue Pasteur	Avenue Jean Jaurès
Avenue Salvador Allende	Rue du Prainet / Avenue Salvador Allende

<b>Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage</b>	<b>aux véhicules circulant sur les voies suivantes</b>
Avenue Silvin	Avenue Jean Jaurès
	Rue Claude Monet
Chemin aux cent écus	
Chemin de l'Épie	Rue Claude Monet
	Rue Georges Bizet
Chemin de la Berthaudière	
Chemin de sous Biézin	Rue Elisée Reclus
Chemin des Terres Noires	Rue Claude Monet
Chemin du Château d'eau	Avenue Jean Jaurès
Chemin du Gravier Blanc	Rue Claude Monet
Chemin du Héron	Rue du Moulin d'Amont
	Rue Francisco Ferrer
Chemin du Héron	
	Rue Marceau
Chemin du Montout	
Impasse Bonneveau	Rue Emile Zola
Impasse Champ Blanc	Rue Emile Zola
Impasse Claude Monet	Rue Claude Monet
Impasse des Coquelicots	Rue Elisée Reclus
Impasse Jules Verne	Avenue Jean Jaurès
Impasse Molière	Rue André Brun
Parking de la gare de bus des 7 chemins	Rue Elisée Reclus
Place Etienne Buyat	Rue de la Fraternité
Contre-allée de la Place Roger Salengro	Rue Marat
Rue Aimé Césaire	Rue de la Fraternité
Rue Albert Camus	Rue Raspail
Rue Albert Thomas, côté Nord	Avenue Jean Macé
Rue Albert Thomas, côté Sud	Avenue Jean Macé
Rue Alphonse Daudet	Avenue des anciens Combattants d'A.F.N.
Rue André Brun	Avenue Silvin
Rue André Brun	Rue de l'Égalité
Rue Arago	Rue Wilson
Rue Auguste Rodin	Rue Claude Monet
Rue Balzac	Contre allée nord
Rue Balzac	Route de Jonage
Rue Bayard	Avenue Jean Macé
Rue Benjamin Delessert	Rue Paul et Marc Barbezat
Rue Benjamin Delessert	Avenue des Bruyères
Rue Benjamin Delessert	Avenue Franklin Roosevelt
Rue Carnot	Rue de l'Égalité
Rue Carnot	Rue de Verdun
Rue Champollion	Rue Paul Bert
Rue Chante-Alouette	Rue Sully
Rue Claude Bernard	Avenue Jean Macé
Rue Coli	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Combabillon	Rue Danton
	Rue de l'Égalité
Rue Cornavent	
Rue Cuvier	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue d'Alsace	Rue Paul Bert

<b>Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage</b>	<b>aux véhicules circulant sur les voies suivantes</b>
Rue Dauphiné	Rue Emile Zola
Rue Dauphiné	Rue Paul Bert
Rue de Catalogne	Rue Elisée Reclus
Rue de Catalogne	Rue Elisée Reclus
Rue de la Liberté	Rue de l'Egalité
Rue de la République	Rue Emile Zola (Rond-point du Lavoir)
Rue de Verdun	Rue Paul Cézanne
Rue des Ruffinières	Rue Sully
Rue du 24 avril 1915	Rue Cuvier
Rue du 24 avril 1915	Rue Wilson
Rue du Moulin d'Amont	Route de Jonage
Rue du Prainet	Rue des Ruffinières
Rue Edison	Avenue Léon Tolstoï
Rue Elisée Reclus	Avenue Franklin Roosevelt (RD 112)
Rue Emile et Jean Bertrand	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue François Jego	Avenue Louise Michel
Rue Françoise Giroud	Rue Coli
Rue Galilée	Rue Wilson
Rue Gambetta (sens sud nord)	Rue Gambetta (sens nord sud)
Rue Guynemer	Rue Emile Zola
Rue Guynemer	Rue Paul Bert
Rue Jean Jacques Rousseau	Avenue Jean Macé
Rue Jean Moulin	Rue Michel Servet
Rue Joseph Brenier	Rue de la République
Rue Joseph Brenier	Rue Marat
Rue Lamartine	Rue Ferrer
Rue le long du tramway Léa, coté Ouest, au niveau du n°23 de la rue Francisco Ferrer	Rue Ferrer
Rue Louis Blanc	Avenue Jean Macé
Rue Marat	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Marat	Rue Paul Bert
Rue Marceau	Rue Sully
Rue Marcel Sembat	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Marcellin Berthelot	Avenue Jean Macé
Rue Marcellin Berthelot	Rue de la République
Rue Marie-François Bruyas	Rue du Sablon
Rue Marino Simonetti	Rue Emile Zola
Rue Marino Simonetti	Rue Louise Michel
Rue Moutin	Rue Victor Hugo
Rue Nungesser	Rue Danton
Rue Parmentier	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Parmentier	Rue de l'Egalité
Rue Paul et Marc Barbezat	Avenue des Bruyères
Rue Paul et Marc Barbezat	Rue Vaucanson
Rue Paul Langevin	Avenue Jean Macé
Rue Paul Verlaine	Rue Elisée Reclus
Rue Pégoud	Rue Marcellin Berthelot
Rue Pégoud	Rue Paul Bert

<b>Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage</b>	<b>aux véhicules circulant sur les voies suivantes</b>
Rue Pierre Gay	Voie Nouvelle
Rue Pierre Loti	Avenue Jean Macé
Rue Proudhon	Rue Raspail
Rue Rabelais	Avenue Jean Macé
Rue Racine	Avenue Léon Blum
Rue Raspail	Avenue des Jonquilles
Rue Rimbaud	Rue Elisée Reclus
Rue Robespierre	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Ronsard	Avenue Jean Macé
Rue Saint-Exupéry	Rue Carnot
Rue Simone Veil	Voie entre l'échangeur 7 et la rue Simone Veil
Rue Victor Hugo	Rue Gambetta
Rue Voltaire	Rue Marceau
Rue Voltaire	Avenue de France
Rue Violette Maurice	Contre-allée Sud de l'avenue Jean Jaurès
Contre-allée de l'avenue Jean Jaurès traversant qui prolonge la rue Violette Maurice, en Sud-Nord	Contre-allée Nord de l'avenue Jean Jaurès
Contre-allée traversant de l'avenue Jean Jaurès qui prolonge la rue Violette Maurice, en Nord-Sud	Contre-allée Sud de l'avenue Jean Jaurès
Contre-allée traversant de l'avenue Jean Jaurès, avant le croisement de la ligne de tramway, sens Sud-Nord	Contre-allée Nord de l'avenue Jean Jaurès
Contre-allée traversant de l'avenue Jean Jaurès, dans le prolongement de la rue Balzac, sens Sud-Nord	Contre-allée Nord de l'avenue Jean Jaurès
Contre-allée traversant de l'avenue Jean Jaurès, dans le prolongement de la rue Balzac, sens Nord-Sud	Contre-allée Sud de l'avenue Jean Jaurès
Dans la partie en impasse, rue Nungesser (du n°72 au n°84)	Rue de la Soie
Dans la partie en impasse, rue Nungesser (du n°72 au n°84)	Rue Nungesser (voie principale)
Rue Renan	Rue de la Soie
Rue Renan	Rue Nungesser (voie principale)

**ARTICLE 16- Aux giratoires**, les véhicules circulant sur les voies suivantes (première colonne) doivent céder le passage aux véhicules circulant sur les voies ou giratoires cités dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

<b>Voies devant cédez le passage</b>	<b>au giratoire nommé ou situé vers</b>
Avenue Jean Jaurès, rues Sully et Francisco Ferrer et route de Jonage	Giratoire Est de l'Esplanade du Grand Large (RD 317)
Avenues Jean Jaurès, Edouard Herriot et Salvador Allende	Giratoire Ouest de l'Esplanade du Grand Large (RD 317)

Voies devant cédez le passage	au giratoire nommé ou situé vers
Contre-allée Sud de l'avenue Jean Jaurès (sens Décines vers Meyzieu) rejoignant l'avenue Jean Jaurès après la trémie,	Giratoire de la Rocade Est, (RD317-RD6)
Rues Élisée Reclus, Raspail et Victor Hugo et avenue Louise Michel	Intersection des voies précitées
Avenue Franklin Roosevelt, boulevard Charles de Gaulle et rue Rimbaud	Rond-point Charles de Gaulle
Route de Vaulx , avenue des quatre saisons (D55) et avenue Marcel Cachin (commune de Vaulx-en-Velin)	Giratoire au niveau de l'avenue des quatre saisons, de la Route de Vaulx, de l'avenue Marcel Cachin (commune de Vaulx-en-Velin)
Avenue Louise Michel, rues Emile Zola et de la République	Rond-point du Lavoir
Chemin du Machet, allées du Fontanil et des Vernes	Rond-point Pierre Moutin
Rue Élisée Reclus	Rond-point des 7 chemins
Rues Élisée Reclus et de Lombardie et avenue de l'Europe	Rond-point situé dans le parc d'activité des Pivolles
Rues Michel Servet, Pierre Gay	Giradôme Michel Servet / Pierre Gay
Rues Niémen, Pasteur	Giradôme Niémen / Pasteur
Rues Elisée Reclus, chemin de Sous Biézin, avenue de France	Intersection des voies précitées
Rue Violette Maurice et avenue Simone Veil	Giradôme Simone Veil - Violette Maurice
Avenue Simone Veil, voies entre les bretelles de l'échangeur 7 et l'avenue Simone Veil, voies d'accès aux Entrées 06 et 07 du Groupama Stadium	Giradôme Simone Veil – Echangeur 7 de la Rocade Est

**ARTICLE 17-** Les véhicules circulant sur les voies suivantes (première colonne) doivent **marquer l'arrêt** à l'intersection avec les voies citées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

Voie devant marquer l'arrêt	pour laisser la priorité à	présence d'un miroir
Ancien chemin des marais	Chemin de l'Epie	non
Avenue Alexandre Godard	Avenue Edouard Herriot	non
Avenue des Anciens Combattants d'A.F.N.	Rue Carnot	oui
Avenue des Edelweiss	Avenue des Platanes	non
Avenue des Edelweiss	Allée des Acacias	non
Avenue des Jonquilles	Avenue des Platanes	non
Avenue des Jonquilles	Avenue des Acacias	non
Avenue des Lilas	Avenue des Platanes	non
Avenue Silvin	Rue Cornavent	non
Avenue Simone Veil	Avenue de France	non
Chemin de la Berthaudière	Avenue Edouard Herriot	non
Chemin de la Glayre	Chemin de la Rize	non

Voie devant marquer l'arrêt	pour laisser la priorité à	présence d'un miroir
Chemin du Gravier Blanc	Allée des Vernes	non
Chemin du Mas sous Ratier	Route de Vaulx	oui
Impasse des n° 56-60-68 route de Vaulx	Route de Vaulx	non
Rue Ampère	Rue Danton	oui
Rue Anatole France	Rue Ampère	oui
Rue Antoine Lumière	Rue Michel Servet	non
Rue Camille Desmoulins	Rue Géo Chavez	non
Rue Claude Monnet	Chemin de la Rize	non
Rue Curie	Avenue Léon Tolstoï	non
Rue de l'Égalité	Avenue Léon Blum	oui
Rue du Repos	Rue de l'Égalité	oui
Rue du Sablon	Rue de la Fraternité	non
Rue Élisée Reclus	Avenue des Jonquilles	non
Rue Émile Bertrand	Rue de la Fraternité	non
Rue Francisco Ferrer	Chemin de contre Halage	non
Rue la Fontaine	Avenue des Bruyères	non
Rue Marat, côté Nord	Rue Marcellin Berthelot	non
Rue Marat, côté Sud	Rue Marcellin Berthelot	non
Rue Marceau	Avenue de France	non
Rue Nungesser	Rue Coli	non
Rue Octave Mirabeau	Rue Ampère	oui
Rue Paul Bert, côté Est	Avenue Jean Macé	non
Rue Paul Bert, côté Ouest	Avenue Jean Macé	non
Rue Paul Cézanne	Avenue Léon Blum et rue de l'Égalité	non
Rue Prainet	Rue Carnot	non
Rue Prainet	Rue des Ruffinières	oui
Rue Prainet	Avenue Léon Blum	non
Rue de Verdun	Rue Prainet	non
Rue de Verdun	Rue Carnot	non
Rue Raspail, côté Ouest	Avenue Jean Macé	non
Rue Raspail, côté Est	Avenue Jean Macé	non
Rue Raspail, côté Ouest	Avenue des Jonquilles	non
Sortie du parking angle rue Paul Bert	Avenue Jean Jaurès	non
Sortie du parking Centre nautique	Rue Émile Zola	non
Sortie du Parc Relais « Décines Grand Large »	Rue Francisco Ferrer	non
Rue Michel Servet	Avenue de France	non
Contre-allée Nord de l'avenue Jean Jaurès (sens Meyzieu vers Décines), Au niveau de la station « Total Wash »	Avenue Jean Jaurès	non
Contre-allée de la station « Total Wash » 403-397 avenue Jean Jaurès	Contre-allée Nord de l'avenue Jean Jaurès et à l'avenue Jean Jaurès	non
Sortie de parking côté avenue Jean	Avenue Jean Jaurès	non

Voie devant marquer l'arrêt	pour laisser la priorité à	présence d'un miroir
Jaurès de « L'Entrepôt du Bricolage», entre « Médor et Compagnie » et la station service « Total »		
Rue Vaucanson	Avenue des Bruyères	non
<b>Place François Mitterrand</b>	<b>Avenue Jean Jaurès</b>	<b>non</b>
Place François Mitterrand	Rue de la Fraternité	non
Sortie du Parking P4	Rue Simone Veil	non
Voie Nouvelle 17	Rue Coli	oui
Voie Nouvelle 17	Rue Danton	non
Contre allée de la rue Combabillon	Voie Nouvelle 17	non

**ARTICLE 18- Les règles de priorités suivantes s'appliquent :**

- Les véhicules circulant dans le sens Nord-Sud, entre le n° 15 et le n° 19, rue Alexandre Godard doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Sud-Nord.

- Les véhicules circulant dans le sens Ouest – Est, entre le n°74 et le n° 76, rue Paul Bert doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Est –Ouest.

- Les véhicules circulant dans le sens Sud – Nord, Chemin des Verneyres doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Nord – Sud

- Les véhicules circulant dans le sens Est- Ouest doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le Ouest – Est, rue Tolstoï.

- Les véhicules circulant dans le sens Sud-Nord, entre le n°27 de la rue Pierre Gay et l'allée Courteline doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Nord-Sud,

- Les véhicules circulant dans le sens Nord-Sud, entre le n°34 de la rue Pierre Gay et l'Impasse Pierre Gay doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Sud-Nord.

- Les véhicules circulant dans le sens Nord-Sud, au niveau du 60 Rue Francisco Ferrer, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Sud-Nord.

- Les véhicules circulant dans le sens Est-Ouest, depuis la rue Emile et Jean Bertrand, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Ouest-Est.

- Les véhicules circulant dans le sens Ouest-Est, depuis la rue Emile et Jean Bertrand doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Est-Ouest.

- Les véhicules venant de la rue Michel Servet doivent laisser la priorité à ceux de la rue Antoine Lumière.

- Les véhicules circulant dans le sens Ouest-Est, rue de Verdun, à hauteur du n°15, doivent laisser la priorité à ceux venant dans le sens Est-Ouest.

- Les véhicules circulant dans le sens Est-Ouest, rue de Verdun, à hauteur du n°16, doivent laisser la priorité à ceux venant dans le sens Ouest-Est.

- Rue du Dauphiné, les véhicules sont prioritaires en sortie de chaque écluse, côté rue E.Zola et côté rue Paul Bert.

- Les véhicules circulant sur l'avenue Silvin sont prioritaires sur ceux qui sortent de la rue du Château d'eau : la priorité à droite s'applique.

- Rue Honoré de Balzac : En entrée par l'avenue Jean Jaurès : les véhicules venant de l'avenue Jean Jaurès sont prioritaires sur ceux arrivant depuis la rue H.de Balzac ;

En entrée par la route de Jonage : les véhicules venant de la route de Jonage sont prioritaires sur ceux arrivant depuis la rue H.de Balzac ;

- Rue Emile Bertrand, en approche du groupe scolaire Pierre Moutin : les véhicules venant de l'avenue Jean Jaurès (sens Sud-Est) sont prioritaires sur les véhicules venant de la rue de la Fraternité ( sens Est-Ouest)

**ARTICLE 19- Limitation des gabarits :**

- pont de Décines : hauteur maximale de 3,70 m, largeur utile de 5,20 m, poids total en charge maximum 20 tonnes.

**ARTICLE 20- La circulation sur les voies entre les bretelles de l'échangeur 7 et la rue Simone Veil en dehors des périodes d'événements au Groupama Stadium est gérée par affectation de voie dynamique.**

La circulation est interdite ou autorisée par voie selon une signalisation adaptée (à l'aide de flèches d'affectation de voies), Un feu vert fixe en forme de flèche verticale vers le bas (R 21 b) signifie autorisation d'emprunter la voie située au-dessous ; Un feu rouge fixe en forme de croix de Saint-André (R 21 a) signifie interdiction d'emprunter la voie située au-dessous.

Les usagers souhaitant réaliser un demi-tour peuvent utiliser le faux-giratoire. Les usagers réalisant le demi-tour doivent laisser le passage aux usagers des bretelles.

**ARTICLE 21- Dans le cadre de l'autorisation ministérielle, la circulation des navettes autonomes TCL est autorisée dans le périmètre entre l'arrêt du tram T3 Léa « Décines Grand Large » et le giratoire entre l'avenue Simone Veil et la rue Violette Maurice, via la rue Francisco Ferrer, le giratoire Est de l'Esplanade du Grand Large, les rues Sully et Simone Veil.**

Pour garantir son déplacement de manière fluide et sécurisée au sein du trafic, les intersections et giratoires suivants ont été aménagés comme suit :

- Au carrefour-giratoire Est de l'Esplanade du Grand Large (Avenue Jean Jaurès - Route de Jonage - rue F.Ferrer-rue Sully), mise en place de feux tricolores sur toutes les branches du giratoire, actifs au passage de la navette.

Lorsqu'une navette munie du système de détection communiquant avec le contrôleur de feux se présentera sur une branche, les autres voies de circulation seront stoppées par un feu tricolore de couleur rouge.

En l'absence de navette munie du système de détection communiquant avec le contrôleur de feux, le feu tricolore est de couleur orange clignotant (ou à l'arrêt).

En cas de panne ou d'arrêt total des feux tricolores, les règles du code de la route s'appliquent ainsi que celles du carrefour giratoire.

Le reste du temps, les autres véhicules devront appliquer les règles de priorité au giratoire telles que spécifiées à l'article 14, de même qu'en cas de fonctionnement des feux en mode dégradé.

- A l'intersection des rues Sully et Simone Veil, mise en place d'un carrefour à feux tricolores permanents.

En cas de fonctionnement des feux en mode dégradé, la rue Sully sera prioritaire sur l'avenue Simone Veil tel qu'indiqué par la signalisation verticale présente sur place.

- Rue Francisco Ferrer, à l'intersection avec le tramway T3 Léa, mise en place d'un carrefour à feux tricolores actifs au passage de la navette.

Le reste du temps, les autres véhicules devront appliquer les règles de priorité telles qu'indiquées par la signalisation verticale présente sur place.

En cas de fonctionnement des feux en mode dégradé, provisoire ou définitif si pas de validation du STRMTG, la rue Francisco Ferrer sera prioritaire sur le reste des voies de l'intersection tel qu'indiqué par la signalisation verticale présente sur place. En mode dégradé, le pilotage de la navette se fera sous conduite non autonome par pilotage de l'opérateur

- Entre l'avenue Simone Veil et la voie d'entrée ouest au Groupama Stadium, mise en place de feux tricolores permanents.

En cas de fonctionnement des feux en mode dégradé, l'avenue Simone Veil sera prioritaire sur le reste des voies de l'intersection, tel qu'indiqué par la signalisation verticale présente sur place.

*La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur par les services de la métropole de Lyon. Elle sera entretenue par les services de la Métropole. Les feux tricolores seront pilotés par contrôleur de feux et maintenus par le service compétent de la Métropole.*

*La Métropole assume la maintenance matérielle de tout ce qui est dans l'armoire et garantit un signal en sortie, mais l'exploitant est responsable du matériel dans le véhicule et de l'interprétation du signal pour décider si la navette franchi ou pas le carrefour.*

*Pour l'expérimentation encadrée par l'autorisation ministérielle, l'opérateur à bord du véhicule circulant sous couvert du certificat d'immatriculation WW DPTC est tenu de maintenir une vigilance et une attention permanente aux événements de la route et aux informations de toute nature communiquées aux usagers de la route par l'intermédiaire des dispositifs de signalisation réglementaires.*

La navette effectuera ses arrêts aux terminus T3 Grand Large et sur l'avenue Simone Veil au droit du parvis du Groupama Stadium.

**ARTICLE 22-** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation nécessaire mentionnée dans ledit arrêté.

**ARTICLE 23-** La signalisation correspondante sera mise en place par la Direction de la Voirie de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 24-** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tout agent de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°21-1003 susvisé.

A LYON, le 16 JUIL. 2021

Pour le Président de la Métropole,  
Monsieur Fabien BAGNON  
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

